

29 octobre 2018

## Mesure visant à accélérer le paiement des contrats publics de construction

*On a encore frais à la mémoire les audiences de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, mieux connue sous le nom de Commission Charbonneau. Dans son rapport, cette Commission formulait plusieurs recommandations visant à assainir le milieu des contrats publics de construction.*

L'une de celles-ci, la recommandation 15, visait les délais de paiement aux entrepreneurs. La Commission a révélé que le retard des paiements était un phénomène de plus en plus courant et prononcé. Ces retards causent des problèmes en conférant un large pouvoir aux surveillants de chantier chargés d'approuver les paiements progressifs et retiennent les entreprises en mesure de supporter un refus de paiement, jusqu'à ce qu'une cours de justice soit saisie de l'affaire.

La Commission a donc recommandé au gouvernement du Québec :

D'adopter des dispositions législatives ou réglementaires afin de proposer, dans le cadre d'un contrat principal et des sous-traitances, une norme sur les délais de production des décomptes progressifs et des

paiements afin de diminuer l'emprise des surveillants de chantier et des DOP sur les entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction ainsi que la possible infiltration du crime organisé. (*Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, vol. 3, p 122)

Le 3 juillet dernier, par l'Arrêté numéro 2018-01, le Conseil du trésor a donné suite à cette recommandation de la Commission en lançant « un projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés. »

Dans ses grandes lignes, l'initiative se présente comme suit :



**Pierre Brossoit**  
514 393-7615  
[pbrossoit@rsslex.com](mailto:pbrossoit@rsslex.com)

Pierre Brossoit est un avocat plaissant comptant une trentaine d'années d'expérience, principalement dans des dossiers de droit de la construction et de l'immobilier. Il est également arbitre accrédité de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ)

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2018. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que la source soit clairement identifiée par écrit sur la publication elle-même.

- Il s'agit d'un projet pilote visant des contrats publics de travaux de construction (art 1 de l'Arrêté);
- Un « organisme public qui a donné un contrat de construction doit verser le paiement dû à l'entrepreneur général au plus tard le dernier jour du mois où il a reçu une demande de paiement » (art 14);
- Les paiements dus aux sous-traitants sont également assujettis à des échéances (art 15 et 16);
- Tout différend doit être soumis à un intervenant-expert choisi dans un répertoire géré par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (art 21);
- L'intervenant-expert doit donner son avis au plus tard 30 jours après avoir reçu le dossier complet (art 28);
- Il doit choisir la procédure la plus pratique et la moins onéreuse pour son intervention : par écrit, par conférence téléphonique ou en personne (art 29);
- Son avis est exécutoire sur réception par les parties et le paiement à payer, le cas échéant, doit être payé dans les 10 jours de la réception (art 37);
- L'émission d'un avis par l'intervenant-expert ne prive pas les parties de leur droit de déposer un recours devant un arbitre ou un tribunal de droit commun (art 42).

Dans un premier temps, étant donné leur statut de grands donneurs d'ou-

vrage en construction, les deux organismes qui feront partie du projet pilote sont :

- la Société québécoise des infrastructures;
- le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (nom du ministère au moment de l'annonce).

Graduellement, d'autres organismes publics seront intégrés dans ce projet pilote.

On le constate aisément, cette initiative pourrait amener de grands changements dans les procédures d'exécution des contrats publics et peut-être même, par ricochet, dans les contrats privés faisant l'objet d'appels d'offres.

### **RSS aux premières loges**

Notre cabinet jouira d'une position privilégiée pour observer le développement du projet pilote puisque l'auteur des présentes est l'un des 20 médiateurs ou arbitres nommés par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec pour agir comme intervenant-expert au projet pilote.

Nous tirerons profit de cette place de choix pour tenir les abonnés à cette infolettre au courant de la progression de cette initiative.

